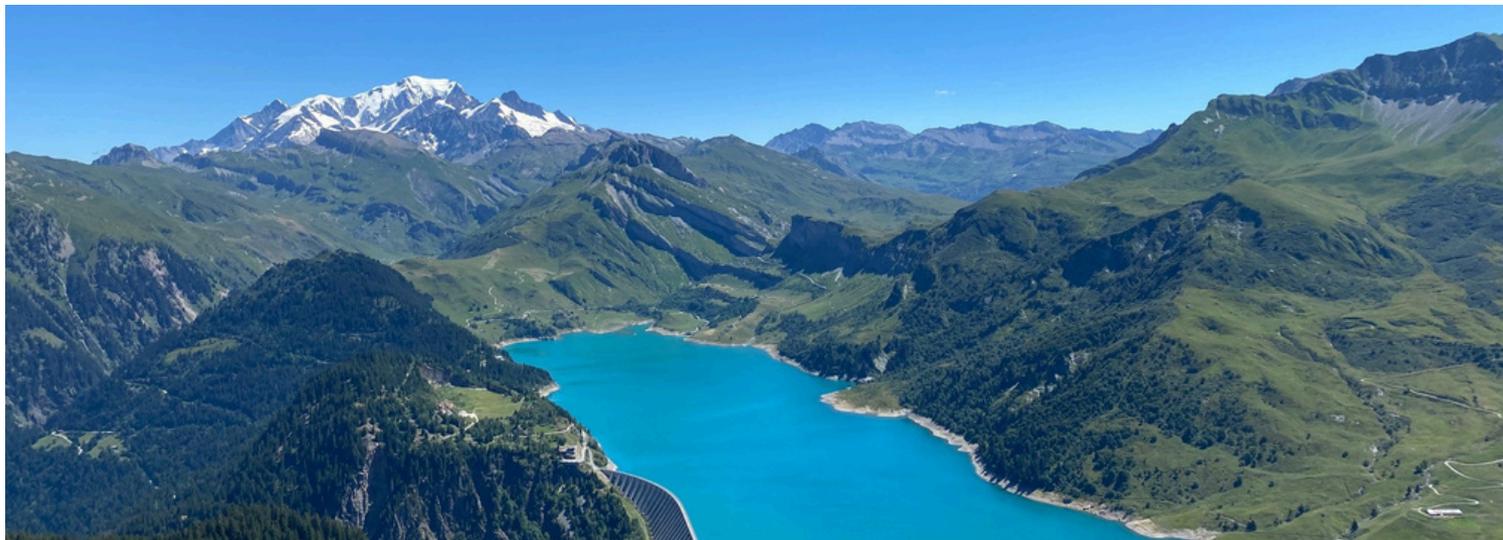


VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**GUIDE DE BONNES
PRATIQUES DE L'AVOCAT EN
PROTECTION JURIDIQUE DES
MAJEURS**

**GEP SO : PROPOSITIONS
POUR AMÉLIORER
L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP
VIEILLISSANTES**

**PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ
AUTORISANT LES ANIMAUX
DE COMPAGNIE EN EHPAD**

Guide des bonnes pratiques de l'avocat intervenant en droit des majeurs à protéger ou protégés

AJ Famille, Avril 2025, p.221

Le Barreau de Paris a adopté le 4 mars 2025 un guide de bonnes pratiques à l'attention des avocats intervenant auprès des majeurs à protéger ou protégés.

Le guide rappelle aux avocats quelques principes essentiels :

- **Indépendance de l'avocat vis-à-vis de l'entourage de la personne protégée ou à protéger** : l'avocat doit se garder de tout conflit d'intérêt (il ne peut être à la fois l'avocat du majeur et d'un membre de sa famille), il doit rechercher l'intérêt exclusif de son client qui peut être distinct de celui des autres membres de sa famille.
- **Honoraires** : il est notamment rappelé que si la convention prévoit un honoraire de résultat, il s'agit d'un acte de disposition, qui doit être cosigné par le curateur et obtenir l'accord du juge pour en mesure de tutelle.
- **Obligation de compétence et de formation continue** : tout avocat intervenant en droit des majeurs protégés ou à protéger doit répondre à ses obligations de formation continue étant rappelé la vulnérabilité des clients en cette matière.

GEPSO : Propositions pour améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes

<https://gepso.fr/static/uploads/2025/02/Propositions-PHV-1.pdf>

Le Groupe National des Etablissements Publics Sociaux et Médico-sociaux (GEPSO) a publié, en février 2025, 12 recommandations pour faire évoluer les pratiques et cadres réglementaires en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes en France (PHV).

Pour élaborer ces propositions, le GEPSO s'est appuyé sur les constats tirés de plusieurs rencontres avec les professionnels du secteur, des experts et des partenaires institutionnels.

L'analyse a révélé des disparités dans les réponses apportées par les établissements et les territoires, une insuffisance de ressources allouées et un manque de cohérence entre les secteurs du handicap et du vieillissement.

Parmi les propositions :

- **Revoir le fonctionnement du GIR (Groupe Iso-Ressources) et du GMP (Groupe Moyen Pondéré) pour une compensation plus juste** : le GEPSO propose notamment d'instaurer une procédure dérogatoire permettant aux PHV de moins de 60 ans d'accéder facilement au GIR et donc à l'APA.
- **Créer un financement national dédié à l'accompagnement des PHV**
- **Renforcer l'accompagnement des transitions en ESAT** : il s'agirait de mettre en place des dispositifs spécifiques pour assurer une transition progressive des personnes accompagnées vers leur nouveau statut de PHV, et ce grâce à des liens renforcés entre ESAT et structures médico-sociales.
- **Améliorer le repérage des PHV dès 50 ans pour anticiper les ruptures de parcours** : cela se traduirait par le fait de demander aux MDPH d'évaluer les besoins médico-sociaux des PHV dès 50 ans, en partenariat avec les ESMS et les familles et d'y inclure une analyse de l'environnement des aidants pour prévenir les ruptures de soutien.
- **Elaborer, sous l'égide de la Haute Autorité de Santé, un référentiel national des bonnes pratiques professionnelles pour l'accueil des PHV en EHPAD**
- **Revoir les dispositifs de formation initiale et continue des professionnels** afin de renforcer les compétences des professionnels et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.
- **Introduire des personnels éducatifs dans les EHPAD** pour encourager le développement d'activités culturelles, sociales et physiques adaptées et ainsi favoriser l'autonomie des PHV.



Animaux de compagnie en EHPAD : publication de l'arrêté

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051286470>

La loi "Bien Vieillir" du 8 avril 2024 reconnaît, en son article 26, aux résidents d'EHPAD un droit d'accueillir les animaux de compagnie, sous réserve, de l'accord préalable du conseil de la vie sociale (CVS) mais aussi du respect de conditions liées à la capacité du résident à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et au respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'arrêté du 3 mars 2025 liste ces conditions d'accueil auxquelles le résident peut être soumis :



La présentation d'un certificat médical

Il peut être demandé au résident de présenter, au moment de l'admission un certificat médical de moins de 3 mois comprenant les mentions obligatoires suivantes :

- identification de l'animal ;
- caractéristiques de l'animal (espèce, race, âge, poids...) ;
- les vaccinations réalisées ;
- le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- les éventuels traitements et soins requis ;
- la non-dangereuse et la capacité à cohabiter de l'animal.

Des conditions complémentaires

Le résident doit respecter d'autres conditions, parmi lesquelles :

- Respecter les règles, fixées par le directeur d'établissement pour assurer l'hygiène, la sécurité des personnels et des résidents, et relatives aux espaces soumis à interdictions ou restrictions d'accès des animaux ;
- Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

La loi "Bien Vieillir" et l'arrêté qui l'accompagne ont le mérite d'offrir un cadre à une pratique ponctuelle de certaines structures qui acceptent d'accueillir des animaux. Cependant, il reste à voir si l'accueil des animaux de compagnie en EHPAD pourra se développer, le haut degré de dépendance des résidents risquant d'entraver la mise en œuvre des dispositions légales...